



FICHE PRATIQUE - APPELS D'OFFRES

L'EXAMEN DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS À PARTIR DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION OPQIBI

Cette fiche pratique a pour objet de rappeler, de manière synthétique et opérationnelle, aux pouvoirs adjudicateurs (maîtres d'ouvrage) **leurs obligations de contrôle des garanties professionnelles, techniques et financières des candidats aux marchés publics, tout en soulignant leur intérêt de recourir en toute sécurité juridique aux certificats établis par des organismes indépendants, tels que l'OPQIBI**, dont l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) atteste non seulement de la conformité de son fonctionnement et de son processus de décision aux exigences de la norme NF X50-091 mais aussi de celle de son référentiel d'attribution et de suivi des qualifications professionnelles, qualifications professionnelles qu'il délivre aux prestataires d'ingénierie (ingénieurs-conseils, bureaux d'études, sociétés d'ingénierie, ...).

La réglementation applicable :

La distinction entre les paragraphes I et II
de l'article 45 du Code des Marchés Publics p 2

Les règles pratiques d'utilisation :

Les points de vigilance lors de la mise
en concurrence p 4

Un tableau récapitulatif p 6

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

Ce document
est parrainé par :



et a été relu avec le concours de l'Association
des Acheteurs des Collectivités Territoriales (AACT)

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

LA DISTINCTION ENTRE LES PARAGRAPHERS I ET II DE L'ARTICLE 45 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Même si depuis une réforme du 19 décembre 2008¹ du code des marchés publics 2006², les dossiers de réponse aux appels d'offres comportent une seule enveloppe comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre³, **l'acheteur demeure tenu d'examiner les candidatures préalablement et indépendamment des offres**⁴ quand bien même cette analyse se déroule au cours de la même réunion de la commission d'appel d'offres.

Au stade de l'examen des candidatures, et seulement à ce stade, **le maître d'ouvrage a toujours l'obligation de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières** des candidats à l'attribution d'un marché public⁵.

C'est également au stade des candidatures que le pouvoir adjudicateur apprécie si le candidat **satisfait aux niveaux minimum de capacité**⁶ qu'il a fixés, niveaux minimum qui représentent le seuil en deçà duquel le candidat n'est pas considéré comme bénéficiant des capacités requises.

Pour **vérifier la garantie professionnelle** des candidats et, le cas échéant, les niveaux minimum de capacité requis, **l'article 45 du CMP prévoit que le pouvoir adjudicateur peut exiger des candidats la présentation de certificats attestant de leurs capacités professionnelles, tels les certificats de qualification OPQIBI.**

L'ARTICLE 45 DU CMP

DEFINIT DEUX MODALITÉS D'UTILISATION :

- l'une pour tout type de marchés (45-I) ;
- et l'autre pour les marchés dont l'importance ou la complexité le justifie (45-II).

En matière de marchés de prestations intellectuelles liées à la construction (ingénierie), notamment lorsqu'il est question de performance en matière de sécurité, de santé publique, d'environnement ou de performance énergétique, **la complexité est en quelque sorte présumée,** exception faite des prestations courantes.

Ainsi, dans ces domaines, l'application de l'article 45-II est la règle et celle de l'article 45-I est l'exception.

¹ Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics.

² Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, JO 4 août 2006.

³ Article 57 V CMP.

⁴ Point 11.2.1 de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics -- CE 4 mars 2011 Région Réunion, req. n°344197 : mentionné Tables Rec. Lebon.

⁵ CE 26 mars 2008 *Communauté Urbaine de Lyon (Courly)*, req. n°303779 : mentionné Tables Rec. Lebon.

⁶ Article 45 CMP.

DEUX MODALITÉS D'UTILISATION :

L'ARTICLE 45-II DU CMP : DOMAINE DE PRÉDILECTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES LIÉES À LA CONSTRUCTION (INGÉNIERIE)

L'article 45-II, 2^{ème} alinéa précise que pour les marchés qui le justifient, c'est-à-dire lorsque le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire en raison de l'importance ou de la complexité du marché⁷, il peut exiger la production de certificats spécifiques. Il s'agit des certificats de « qualité », des certificats « fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale et des certificats de « capacité » qui sont établis par des organismes indépendants ce qui est le cas pour les certificats délivrés par l'OPQIBI qui peuvent donc être spécialement exigés par le maître d'ouvrage⁸.

- La production de ces certificats permet au maître d'ouvrage d'avoir la garantie objective que le candidat détient les capacités requises. Parce que les marchés de prestations intellectuelles liées à la construction (ingénierie) nécessitent en général une technicité particulière, que l'appréciation de la compétence professionnelle est d'autant plus importante, notamment pour les prestations intellectuelles concourant à la performance des bâtiments en matière de sécurité, de santé publique, d'environnement ou de performance énergétique, **le maître d'ouvrage aura avantage à solliciter un certificat spécifique de « capacité » sur le fondement de l'article 45-II.**

Si le candidat ne produit pas un tel certificat, le pouvoir adjudicateur doit accepter ***tout document jugé « équivalent »***, c'est-à-dire répondant aux mêmes critères, ainsi que les certificats équivalents d'organismes indépendants établis dans d'autres Etats membres. Le juge est conduit à vérifier précisément que les documents présentés par les opérateurs économiques ont été regardés à bon droit comme « équivalents » par le pouvoir adjudicateur¹⁰.

Dans le cadre de son analyse, le maître d'ouvrage peut préalablement définir et porter à connaissance des candidats les documents qu'il jugera comme « équivalents ». **Il peut, en ce sens, exiger un certificat de qualification OPQIBI et, à titre de moyen de preuve équivalent, des références devant être appuyées d'attestations d'un tiers indépendant¹¹.**

L'ARTICLE 45-I DU CMP : L'EXCEPTION EN MATIÈRE DE MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES LIÉES À LA CONSTRUCTION (INGÉNIERIE)

L'arrêté du 28 août 2006⁹, pris en application de l'article 45- I du CMP, précise que le pouvoir adjudicateur peut apprécier la capacité des candidats au moyen de « certificats de qualifications professionnelles », ou par tout autre moyen, et notamment, par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique.

- Afin d'attester sa capacité à exécuter le marché, le candidat peut notamment faire état de sa/ses qualification(s) OPQIBI, en précisant à quels types de prestations elle(s) correspond(ent).

Le certificat OPQIBI permettra au pouvoir adjudicateur d'être assuré notamment des capacités professionnelles du candidat, sa/ses qualification(s) lui ayant été attribuée(s) sur la base, notamment, d'un contrôle de ses références de prestations par rapport au référentiel OPQIBI et à une définition de prestations issue de la nomenclature OPQIBI (par exemple si le marché comprend une étude de structure béton, le candidat pourra joindre un certificat OPQIBI mentionnant la qualification 12.02 en indiquant qu'elle atteste de sa capacité pour des études de structure béton courante).

⁷ L'exigence d'un niveau de capacité et sa proportionnalité à l'objet du marché sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage. En effet, le juge administratif exerce un contrôle restreint sur ces exigences et proportionnalité : en ce sens concl N. Boulouis sur CE 11 avril 2012 *ministre de la Défense et des anciens combattants*, req. n° 355564 ; mentionné aux T. Rec. CE – CE 17 novembre 2006 ANPE, req. n° 2907 ; 2 : mentionné Tables Rec. Lebon : « s'il est loisible à l'acheteur public d'exiger la détention, par les candidats à l'attribution d'un marché public, de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, cette exigence, lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises, doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser » - CE 6 mars 2009 *Commune de Savigny-sur-Orge*, req. n° 315138 ; mentionné Tables Rec. Lebon concernant des exigences minimales jugées justifiées pour un marché de balayage et lavage de caniveaux et trottoirs.

⁸ CE 11 avril 2012 *ministre de la Défense et des anciens combattants*, req. n° 355564 ; mentionné Tables Rec. Lebon.
⁹ TA Nice 23 avril 2010 *SAS Girard SNAF et Société Nouvelle D asphaltés*, req. n° 0902222 : annulation du marché de travaux conclu avec un opérateur qui n'a pas fourni des références de travaux équivalentes aux certificats Qualibat exigés par le pouvoir adjudicateur – TA Nantes 8 août 2012 *Société Groupe F2E*, req. n° 1207151 : annulation d'une procédure de passation en raison de ce que l'attributaire n'avait pas fourni des documents « équivalents » au certificat Qualifelec exigé par le pouvoir adjudicateur (ces décisions de premiers instances ne sont pas définitives à la date de publication de la présente fiche).

¹⁰ CE 11 avril 2012 *ministre de la Défense et des anciens combattants*, req. n° 355564 ; mentionné Tables Rec. Lebon : « le ministre [...] pouvait légalement, sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article 45 du code des marchés publics, demander aux candidats de produire, à titre de moyen de preuve équivalent aux trois certificats de qualification professionnelle « Qualibat » mentionnés à l'article 7-1 du règlement de la consultation [n° 3813 « tout type de bardage », n° 3523 « fabrication et pose de menuiseries extérieures en aluminium » et n° 3532 « fabrication et pose de menuiseries extérieures en acier »], des références de prestations accompagnées d'attestations délivrées par un tiers indépendant, lesquelles étaient destinées, comme la certification « Qualibat », à prouver la qualité technique des prestations antérieurement effectuées par le candidat dans les domaines couverts par les certifications en cause ».

¹¹ Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste limitative des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

LES RÈGLES PRATIQUES D'UTILISATION :

LES POINTS DE VIGILANCE LORS DE LA MISE EN CONCURRENCE

Dans un premier temps, le maître d'ouvrage prend soin de définir l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser ainsi que, le cas échéant, **des niveaux minimum de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.**

La définition préalable du niveau des qualifications appropriées à l'objet du marché permettra de déterminer le type de certificat requis. **Le maître d'ouvrage bénéficie d'une latitude relativement importante en la matière¹².**

Dans un second temps, dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou le règlement de consultation (RC), le maître d'ouvrage :

Soit indique, si le marché le justifie, lorsqu'il l'estime objectivement nécessaire (importance ou complexité du marché), qu'il exige la production d'un certificat de « capacité » spécifique délivré par un organisme indépendant ou « tout moyen de preuve équivalent »¹³ qu'il peut définir, en indiquant, par exemple, « certificats d'autres organismes indépendants répondant aux normes européennes ou de références de prestations attestées par un tiers indépendant »¹⁴

Soit précise, pour les marchés de prestations intellectuelles de technicité courante, qu'il demande la production de « certificats de qualifications professionnelles », et que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par « tout moyen » notamment des « références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur »¹⁵ (article 45-I).

Dans l'AAPC modèle européen, le maître d'ouvrage, exigeant des candidats la production de certificats OPQIBI, renseigne la rubrique III 2.3 sur la « capacité technique » ou la rubrique VI.3 « Autres informations ».

Dans un troisième temps, les certificats, qu'ils aient été demandés au titre du I ou du II de l'article 45, pourront être fournis par le candidat en annexe des formulaires DC 1 ou 2 établis par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Deux situations peuvent se présenter :

Soit le maître d'ouvrage demande la production par le candidat d'un DC 1, d'un DC 2 et de certificats ou tout moyen de preuve équivalent qu'il aura pu définir préalablement.

Le candidat coche la case « formulaire DC 2 » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors son certificat en annexe du formulaire DC 2 après avoir renseigné la rubrique G « récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature » de ce dernier formulaire.

Soit le maître d'ouvrage demande la production d'un DC 1 et de certificats ou tout moyen de preuve équivalent qu'il aura pu définir préalablement.

Le candidat coche la case « les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de consultation » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors son certificat en annexe du formulaire DC 1.

¹² Le juge n'ayant pas les capacités techniques pour effectuer un contrôle très poussé : voir note 7 supra.

¹³ Article 45-II CMP – CE 25 janvier 2006 Département de la Seine Saint Denis, req. n° 278115 : mentionné Tables Rec. Lebon.

¹⁴ CE 11 avril 2012 ministre de la Défense et des anciens combattants, req. n° 355564 : mentionné Tables rec. Lebon.

¹⁵ Article 1er de l'arrêté du 28 août 2006 précité.

Dans un quatrième temps, le maître d'ouvrage analyse les candidatures¹⁶ :

En l'absence d'un tel certificat (ou document équivalent tel qu'exigé dans l'appel d'offres) dans le dossier d'un ou plusieurs candidats, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Les candidats qui produisent des dossiers de candidature ne comportant pas le certificat demandé ou équivalent tel qu'exigé dans l'appel d'offres ne doivent pas être admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché¹⁷.

Les candidatures dont le dossier est complet sont examinées au regard des capacités définies par le pouvoir adjudicateur. **Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.**

Dans un cinquième temps, le maître d'ouvrage analyse les offres des candidats en lice.

ATTENTION !

En appel d'offres, la **sélection des candidatures et la sélection des offres constituent deux phases successives et indépendantes**¹⁸ qui peuvent être effectuées au cours de la même réunion de la commission d'appel d'offres et qui doivent apparaître distinctement dans le rapport d'analyse de la commission.

On distingue la phase de sélection des candidatures de la phase d'attribution du marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse¹⁹.

En conséquence, il est interdit au maître d'ouvrage de :

- > **Demander aux candidats la teneur de leur offre lorsqu'il demande,** avant l'examen des candidatures, aux candidats de compléter leur dossier²⁰.
- > **Demander la production d'un certificat** ou de tout élément relatif à la capacité du candidat au stade de la sélection des offres.

¹⁶ Article 52 CMP.

¹⁷ Des attestations de clients ne sauraient valoir attestation émanant d'un tiers indépendant : CE 11 avril 2012 ministre de la Défense et des anciens combattants, req. n° 355564 mentionné Tables Rec. Lebon.

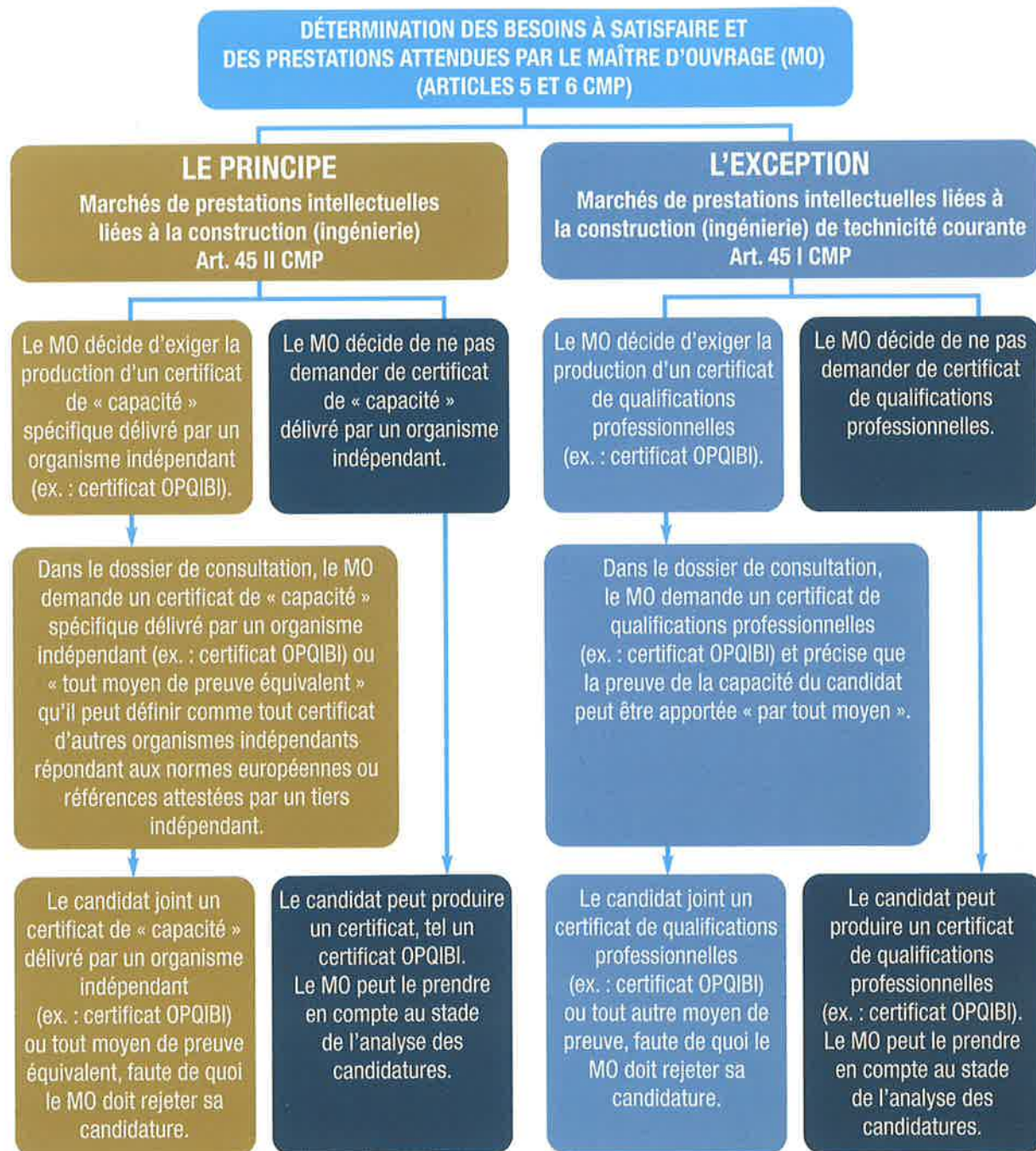
¹⁸ Pour une approche différente en matière de marché à procédure adaptée (MAPA) : CE 2 août 2011 Parc naturel régional des grands causses, req. n° 348254 ; mentionné Tables rec. Lebon : « le pouvoir adjudicateur peut retenir, en procédure adaptée, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, un critère reposant sur l'expérience des candidats, et donc sur leurs références portant sur l'exécution d'autres marchés, lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire ». Ainsi, lorsque le maître d'ouvrage utilise un tel critère en MAPA, le candidat peut joindre à son offre un certificat OPQIBI qui peut être pris en compte dans l'analyse de son offre.

¹⁹ Article 53 CMP.

²⁰ CE 4 mars 2011 Région Réunion, req. n° 344197 ; mentionné Tables Rec. Lebon.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

APPELS D'OFFRES DE MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES LIÉES À LA CONSTRUCTION (INGÉNIERIE)



IMPORTANT :

Qu'il s'appuie sur l'article 45 I ou 45 II du CMP, le maître d'ouvrage (pouvoir adjudicateur), s'il décide de demander/exiger un certificat OPQIBI, doit, au moment de la détermination des besoins et des prestations attendues, **bien prendre connaissance de la nomenclature** de l'organisme pour choisir la/les qualification(s) appropriée(s) à la nature des prestations, objet de l'appel d'offres.

QU'ATTESTE UN CERTIFICAT OPQIBI ?

Une qualification OPQIBI atteste des **capacités professionnelles et techniques** d'une structure d'ingénierie (ingénieur-conseil, bureau d'études, société d'ingénierie, ...) pour réaliser une prestation déterminée (ex. : étude de structure béton complexe, AMO en technique, OPC d'exécution courant, ingénierie de VRD complexes, ...).

Elle est attribuée sur la base des critères suivants :

- critères **légaux, administratifs, juridiques et financiers** ;
- critères techniques liés aux **moyens** (humains, matériels et méthodologiques) de la structure ;
- critères techniques liés aux **références** de la structure.

Chaque qualification OPQIBI est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable. Durant cette période, elle fait l'objet de **contrôles annuels** permettant de vérifier qu'une structure qui en est titulaire continue de satisfaire aux 2 premiers critères exposés ci-avant, à savoir : régularité de son fonctionnement juridique, fiscal, social et de ses assurances (RC professionnelle et/ou décennale) au regard des activités qualifiées, maintien du personnel compétent pour ces activités, évolution de son chiffre d'affaires, de son effectif et de sa masse salariale.

A l'issue de l'attribution/du renouvellement d'une ou plusieurs qualification(s) puis de chaque contrôle annuel - si ses résultats sont jugés satisfaisants - un **certificat millésimé** est établi mentionnant sa date d'édition et sa durée de validité (un an). Les informations qui y figurent sont organisées autour de **deux parties** :

1. CARTE D'IDENTITÉ DE LA STRUCTURE QUALIFIÉE :

- **Coordonnées** : adresse, téléphone, télécopie, courriel et site web (le cas échéant) ;
- **Situation administrative et juridique** : raison sociale de l'entité juridique, le nom du ou des dirigeant(s) responsable(s) et toutes les informations officielles la concernant : forme juridique, capital social pour les sociétés, numéro d'inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers, Siren, code NAF, éventuel apparentement à une société industrielle ou commerciale, nom de la ou des compagnies d'assurances au(x)quelle(s) elle est affiliée - en RC professionnelle et/ou décennale - pour son/ses activité(s) qualifiée(s) ;
- **Chiffre d'affaires (total et ingénierie) et effectif** : ces informations permettent de connaître son envergure financière et de porter une appréciation par rapport au montant d'un marché.

2. QUALIFICATION(S) DÉTENU(E) : code(s) et libellé(s) de la/des qualification(s) détenue(s) (ex. : 14.06 Etude d'installations électriques complexes) avec sa/leur date de validité.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROBATOIRE

Pour les structures d'ingénierie nouvellement créées notamment, ne disposant pas de référence ou en nombre insuffisant pour une prestation donnée, l'OPQIBI peut attribuer une qualification probatoire, d'une durée de validité d'un an renouvelable au maximum deux fois. Un certificat de qualification probatoire est alors édité.

OPQIBi

LA NOMENCLATURE OPQIBI

La nomenclature OPQIBI répertorie **près de 200 qualifications** réparties en **22 rubriques thématiques** (génie climatique, électricité, génie civil-gros œuvre, second œuvre, évaluation environnementale, ...). Pour chacune de ces qualifications figure une description technique détaillée des prestations correspondantes. Certaines sont « généralistes », d'autres plus spécialisées et peuvent disposer d'un niveau « courant » et d'un niveau « complexe ».

Les qualifications OPQIBI concernent des missions d'étude (de conception ou d'exécution), d'ingénierie (au sens de « maîtrise d'œuvre »), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), de programmation, d'audit/diagnostic, d'OPC, de DET, de management de projet ou de maîtrise des coûts notamment.

DÉFINITION DU CONTENU D'UNE QUALIFICATION OPQIBI

Au sein de la nomenclature OPQIBI, le périmètre de chaque qualification est explicité dans une définition qui précise la nature de la prestation qualifiée.

Les critères généraux d'attribution des qualifications OPQIBI sont définis dans le référentiel de l'organisme. Si, pour une qualification, des critères complémentaires spécifiques (en termes de moyens ou de références) doivent être respectés, ils sont alors mentionnés dans la nomenclature à la suite de sa définition.

*Ce document, rédigé par **AdDen avocats** (Elsa SACKSICK et Laurent GIVORD, avocats à la cour) pour Qualibat, a été mis à disposition de l'OPQIBI qui l'a adapté à son activité relative aux prestations d'ingénierie.*

NUMÉROTATION

Chaque qualification OPQIBI est identifiée par un code à 4 chiffres. Les deux premiers indiquent la rubrique thématique à laquelle elle est rattachée ; les deux derniers le positionnement au sein de cette rubrique (ex. : 19.05 « audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) »).

LE SITE www.opqibi.com

Actualisé en permanence, le site www.opqibi.com permet de :

- Consulter en ligne la nomenclature de l'organisme et donc les définitions de toutes les qualifications OPQIBI ;
- Rechercher des prestataires d'ingénierie qualifiés (par mots-clés, par lieu géographique, par qualification détenue, par raison sociale) ;
- Vérifier la situation d'un prestataire d'ingénierie qualifié et notamment de sa/ses qualification(s).

Sites partenaires :

LE SITE DE L'AACT, le site des praticiens de la commande publique : www.aact.asso.fr

LE SITE DE L'AITF : www.aitf.fr

LE SITE DE L'ATTF : www.attf.asso.fr



OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

ORGANISME DE QUALIFICATION DE L'INGÉNIERIE

104, RUE RÉAUMUR - 75002 PARIS

TÉL. : 01 55 34 96 30 • FAX : 01 42 36 51 90

E-MAIL : OPQIBI@WANADOO.FR • SITE INTERNET : WWW.OPQIBI.COM

